

Nous trouvons, en effet, qu'après le mois de septembre de cette année, le demandeur ne s'est pas occupé de vendre ou de mettre en vente la terre de la défendresse et ne s'en est donné aucun souci, tellement que ce n'est qu'au mois de janvier suivant qu'il a su qu'elle était vendue pour le prix de \$5,500 sur lequel il demande aujourd'hui une commission de $2\frac{1}{2}$ p. c.

Nous trouvons que dans ces circonstances, la défendresse était justifiable de croire que le demandeur avait abandonné l'affaire et qu'il n'y avait pas lieu de signifier au demandeur l'avis de 24 heures, lequel n'est, après tout, qu'une simple formalité.

Pour ces motifs, nous sommes d'opinion de confirmer le jugement *a quo* avec dépens.

**LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-EDOUARD-DE-FABRE, défenderesse-appelante
v. dame GRENIER et vir, demanderesse-intimée.**

**Action possessoire— Clôture— Démolition— C. civ.
art. 1064.**

Le fait d'enlever une clôture placée par le propriétaire en possession, pour délimiter son terrain, avec l'intention d'en réclamer la propriété, est un acte de possession et un trouble qui expose l'agresseur à une action possessoire.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Greenshields.—Cour du banc du roi.—Nos 325.—Montréal, 29 décembre 1919.—Devlin et Ste-Marie, avocats de l'appelante.—O Therrien, avocat de l'intimée.—C.-A. Archambault, C. R., conseil.